

Arrêt

**n° 158 129 du 10 décembre 2015
dans les affaires X /V et X /V**

En cause : 1. X

ayant élu domicile : X

2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 août 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires.

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Le 20 juin 2014, votre épouse [la requérante] arrive en Belgique, accompagnée de vos enfants mineurs. Le 23 juin 2014, elle introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 3 août 2014, vous rejoignez votre épouse et vos enfants en Belgique. Vous effectuez une demande d'asile le 7 août 2014. Vos demandes d'asile sont liées et à l'appui de celles-ci, vous invoquez une vendetta à votre encontre depuis que votre neveu [M. K.] a tué votre voisin [K. K.] et blessé son frère [Mi. K.]. Vous apprenez ces évènements le jour-même, alors que vous vous trouvez au Monténégro. Vous décidez de rentrer immédiatement et vous trouvez refuge chez votre cousin à Alij, où vous vivez caché car vous ne vous sentez pas en sécurité. En effet, des jardiniers travaillant chez vous ont observé des personnes armées s'approcher de la maison familiale et des membres de la famille adverse ont été vus en train de rôder à proximité de celle-ci. Vous mentionnez également un incendie provoqué par la famille adverse environ un mois après le meurtre. Les tentatives d'obtenir une protection policière et les démarches pour arriver à une réconciliation ayant échoué, votre épouse dans un premier temps, et vous ensuite, décidez de fuir le pays.

Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous est notifiée à vous et à votre épouse le 1er septembre 2014. Ainsi, le CGRA estime que certaines contradictions et imprécisions atténuent grandement la crédibilité de la vendetta que votre épouse et vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le 15 septembre 2014, vous introduisez un recours contre cette décision mais votre requête est rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en date du 21 octobre 2014 (Arrêt n°131 731).

Le 26 février 2015, vous introduisez une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 13 mars 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande. Vous rajoutez que votre oncle paternel a vu [Mi. K.] s'approchant de votre maison muni d'une arme automatique en date du 28 juillet 2014. Vous expliquez également qu'à la fin de l'année 2014, vous avez appris que [N. K. K.], le cousin paternel de [K. K.] et [Mi. K.], était en Belgique à votre recherche. Il aurait ainsi demandé où vous vous trouviez à deux de vos connaissances. Pris de panique, vous décidez de quitter le centre d'accueil où vous vous trouviez et de vous réfugier dans une petite cabane abandonnée à Forest. Vous restez là pendant deux mois et en février 2015, vous partez vers l'Allemagne où vous vous inscrivez et passez trois jours. Vousappelez l'Albanie depuis l'Allemagne afin que tout le monde pense que vous y êtes installé et rentrez ensuite en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous remettez plusieurs documents, à savoir une copie de votre passeport albanais délivré le 26 avril 2011, onze témoignages de concitoyens concernant les faits à la base de votre demande, un document du parquet du district de Shkodër au sujet de l'arrestation de votre neveu [M. K.], plusieurs attestations au sujet de la vendetta que vous invoquez (une attestation de l'association de réconciliation du 5 mai 2014, une autre du diocèse du 3 septembre 2014 et une troisième de la commune du 5 décembre 2014), l'attestation de votre changement de nom de famille de [L.] à [K.], un article du journal Panorama du 8 avril 2014 témoignant des faits à l'origine de la vendetta et une carte de demande d'enregistrement en Allemagne datant du 6 février 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Soulignons en effet que vous fondez votre deuxième demande d'asile en grande partie sur les faits invoqués au cours de votre première procédure. En effet, vous déclarez avoir fui en raison de la vendetta entre votre famille et la famille [adverse], vous obligeant à vivre caché par crainte de représailles. Suite à votre première demande, le CGRA a jugé vos déclarations non crédibles, relevant certaines contradictions et imprécisions. Vous avez introduit un recours contre cette décision mais le CCE a rejeté votre requête, faisant siens les arguments du CGRA.

Or, vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité de vos propos lors de votre audition du 20 avril 2015. Ainsi, plusieurs des incohérences et imprécisions relevées lors de votre premier entretien restent de mise et d'autres sont apparues au cours de votre seconde audition, venant renforcer les doutes déjà exposés par le CGRA.

Ainsi, vos propos quant à la manière dont vous auriez appris que votre famille se trouvait en vendetta sont particulièrement confus. En effet, lors de votre première audition, vous dites que la vendetta a été déclarée un mois après le meurtre par l'intermédiaire d'[A. R.], qui vous aurait fait savoir que [la famille adverse] avait l'intention de prendre deux vies pour venger la mort d'un des leurs (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°6 "Rapport d'audition du 21/08/2014, page 5"). Vous vous contredisez ensuite en expliquant que personne n'est venu déclarer la vendetta (*Ibid.*). C'est d'ailleurs la version présentée par votre épouse également (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°5 "Rapport d'audition de [la requérante] du 25/07/2014, page 6"). Lors de l'audition de votre deuxième demande, vous reparlez d'[A. R.], mais soutenez cette fois qu'il vous aurait affirmé que [la famille adverse] voulaient tuer trois personnes de votre famille (Rapport d'audition du 20/04/2015, page 14). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas de justification valable, vous contentant de nier les déclarations tenues lors de votre précédent entretien (Rapport d'audition du 20/04/2015, pages 14-15). Le caractère confus et occasionnellement contradictoire de vos dires ne permet dès lors pas de tenir ceux-ci pour établis.

De même, à la question de savoir qui sont les personnes visées par la vendetta en question, vos réponses sont floues. Ainsi, vous affirmez d'abord catégoriquement être l'unique personne visée par la famille [adverse] (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°6 "Rapport d'audition du 21/08/2014, page 6"). Pourtant, lorsqu'on vous repose la question, vous ajoutez que vos frères sont également concernés (*Ibid.*). En ce qui concerne vos cousins, vous précisez que l'un d'eux vit caché et que les autres ne sont pas visés parce qu'ils sont vieux ou malades (*Ibid.*). A nouveau, vous vous montrez imprécis lors de votre seconde audition puisque dans un premier temps vous soutenez être le seul visé (Rapport d'audition du 20/04/2015, page 13). Ce n'est que lorsque la question vous est reposée que vous mentionnez votre frère et votre cousin (Rapport d'audition du 20/04/2015, page 14). Vous précisez à ce sujet que vous êtes le plus visé car la famille adverse aurait peur que vous vous vengiez (*Ibid.*). Or, cette explication est étonnante puisque selon les lois du Kanun, c'est la famille qui a perdu l'un des siens qui doit se venger et pas l'inverse (cf. Dossier administratif, Farde - Informations des pays-, Copie 1). Ces mêmes informations précisent également que ce sont tous les membres masculins de la famille qui sont normalement visés par les vengeances de sang (*Ibid.*).

En ce qui concerne les faits qui se seraient produits suite au meurtre de [K. K.] par votre neveu, vos déclarations manquent également de constance et de cohérence. En effet, dès votre première audition, vous parlez d'une tentative d'incendie criminelle de la maison familiale. Ainsi, vous expliquez qu'environ un mois/ un mois et demi après le meurtre, à savoir au mois de mai 2014, la famille adverse aurait mis feu au jardin de votre maison (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°6 "Rapport d'audition du 21/08/2014, page 7"). Pourtant, votre épouse, qui y résidait toujours à cette époque -elle n'est partie qu'au mois de juin 2014-, n'en dit mot ni lors de son audition de juillet 2014, ni lors de celle du mois d'août de la même année (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°5 "Rapport d'audition de [requérante] du 25/07/2014 et du 21/08/2014"). D'ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quand exactement cet incendie a eu lieu, ni si votre épouse était présente (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°6 "Rapport d'audition du 21/08/2014, page 7"). Même si vous n'étiez pas présent au moment de l'incendie, vous auriez pu vous renseigner auprès de votre famille pour obtenir des précisions. Partant, cette contradiction et ces imprécisions m'amènent à douter des faits présentés à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la protection de vos autorités, lors de votre premier entretien, vous aviez mentionné ne pas pouvoir compter sur celle-ci car lorsque vous avez fait appel à la police, vous vous êtes aperçus qu'un des agents avait des liens familiaux avec la famille adverse. Cependant, notons que vos propos à cet égard présentent à nouveau un caractère imprécis et incohérent. En effet, alors que vous dites avoir appelé une seule fois la police pour obtenir leur protection (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°6 "Rapport d'audition du 21/08/14, page 6"), vous affirmez tantôt avoir fait cette démarche deux mois après le meurtre, tantôt un mois après le meurtre (*Ibid.*). Lorsque cette contradiction est relevée, vous dites simplement vous être trompé (*Ibid.*). De plus, vous expliquez que le policier à qui vous avez parlé avait des liens avec la famille [adverse] mais vous êtes incapable de dire lesquels ni de fournir le nom de cette personne (*Ibid.*). Au cours de votre second entretien, vous n'êtes toujours pas en mesure de donner cette précision (Rapport d'audition du 20/04/15, pages 3-4). Par

contre, vous êtes soudainement capable de donner les noms de deux cousins du clan [adverse] travaillant à la police criminelle, [C.] et [L. K.] (Rapport d'audition du 20/04/15, pages 2-3). Il est cependant étonnant que vous n'ayez pas fait part de ces informations auparavant. De plus, vous ignorez quelles fonctions exactes occupent ces personnes. Ces imprécisions et contradictions ne me permettent pas de tenir pour établies ni les démarches effectuées auprès de la police, ni les raisons alléguées pour expliquer votre réticence à faire appel à la protection de vos autorités nationales.

En ce qui concerne les éléments que vous rajoutez lors de votre dernier entretien, à savoir le fait que votre oncle ait aperçu [Mi. K.] armé à proximité du domicile et les recherches que la famille [adverse] effectuerait en Belgique pour vous retrouver, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis. En effet, vos déclarations à ce propos manquent à nouveau de consistance et de cohérence.

Ainsi, vous rajoutez lors de votre dernier entretien que votre oncle a aperçu [Mi. K.] près de votre domicile, muni d'une arme automatique (Rapport d'audition du 20/04/2015, page 3). Or, selon vos dires, cet évènement aurait eu lieu le 28 juillet 2014 (Ibid.), soit 3 semaines avant votre première audition. Pourtant, vous ne l'aviez pas mentionné à cette occasion (Rapport d'audition du 21 août 2014). Cette omission jette le discrédit sur vos dires à ce sujet, d'autant que j'estime qu'aucune raison ne pourrait justifier cette méconnaissance, dès lors que vous affirmiez à cette époque être en contact régulier avec votre famille (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°6 "Rapport d'audition du 21/08/2014, page 3").

Vous expliquez également lors de cet entretien qu'il y a quelques mois, vous auriez appris que des personnes de la famille adverse seraient à votre recherche ici-même en Belgique. Vous auriez alors décidé de vous réfugier dans une cabane abandonnée et de partir en Allemagne, afin de simuler un déménagement vers ce pays pour tromper la famille [adverse] (Rapport d'audition du 20/04/15, pages 10-13). Cependant, relevons qu'à nouveau, vos propos sont confus. Ainsi, à la question de savoir de quelle manière [la famille adverse] aurait appris votre présence en Belgique, vous dites « par les femmes » (Rapport d'audition du 20/04/2015, page 12). Vous dites pourtant juste après que votre cousin maternel, [F. D.], l'aurait dit à l'employé de la commune, un membre de la famille adverse, en allant chercher un document pour vous (ibid.). Vous affirmez que votre cousin aurait donné cette information « sans faire exprès » (Ibid.) ; ce qui semble étonnant. Questionné à ce sujet, vous vous rétractez en partie et affirmez qu'il l'a « peut-être dit, peut-être pas » (Rapport d'audition du 20/04/15, page 13). Ces imprécisions ne me permettent aucunement de considérer comme crédibles vos déclarations au sujet des recherches qui seraient effectuées pour vous retrouver.

Au vu de l'ensemble de ces contradictions et imprécisions, force est de constater que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, y compris les nouveaux éléments allégués, manquent de crédibilité.

Dans cette perspective, le fait que l'Albanie, qui était reprise sur la liste des pays d'origine sûr, ne soit plus actuellement reprise sur cette liste, n'entraîne pas une analyse différente de votre demande. En effet, c'est bien la crédibilité de vos dires qui est remise en cause, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont amené à quitter votre pays, je ne peux me prononcer sur votre besoin de protection internationale, indépendamment du fait de savoir si votre pays peut être considéré comme sûr ou pas. A cet égard, il importe de souligner également qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux différents documents que vous apportez afin d'attester de vos craintes, notons que certains d'entre eux (votre passeport, l'attestation de la commune du 22/05/14 au sujet du changement de votre nom de famille, l'article de journal décrivant l'événement du 7 avril 2014, le document du tribunal de

première instance prouvant que [M. K.] a été arrêté, l'attestation du comité de réconciliation) avaient déjà été présentés par vous et votre épouse lors de votre première demande et avaient donc déjà fait l'objet d'une analyse (cf. Dossier administratif, Farde -Informations des pays-, Copie 3). Quant à l'attestation fournie par le diocèse et celle de la commune, elles manquent de force probante. En effet, selon nos informations objectives (cf. Dossier administratif, Farde - Informations des pays-, Copie 4), il ressort qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Dans le même ordre d'idée, l'on ne saurait prêter que peu de force probante aux onze lettres émises par vos concitoyens, étant donné qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier l'objectivité des auteurs de celles-ci. Notons à ce sujet que ces lettres ne sont pas datées, et présentent toutes le même contenu, à l'exception des signatures et cartes d'identité apposées. Ce caractère fortement formaté soulève dès lors la question de leur authenticité. Quant au document selon lequel vous auriez fait une demande d'enregistrement en Allemagne en février 2015, il atteste d'un fait qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause sur tous les points essentiels. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Le 20 juin 2014, vous arrivez en Belgique accompagnée de vos deux enfants mineurs et le 23 juin vous introduisez une demande d'asile. Le 3 août 2014, votre époux, Monsieur [le requérant], vous rejoint en Belgique et le 7 août 2014, il introduit également une demande d'asile. Vos requêtes sont liées et à l'appui de celles-ci, vous invoquez une vendetta à votre encontre depuis que le neveu de votre mari, [le requérant], a tué votre voisin [K. K.] et blessé son frère [Mi. K.]. Vous ne vous sentez pas en sécurité car des jardiniers travaillant chez vous ont observé des personnes armées s'approcher de la maison familiale et des membres de la famille adverse ont été vus en train de rôder à proximité de celle-ci. Les tentatives d'obtenir une protection policière et les démarches pour arriver à une réconciliation ayant échoué, vous décidez de fuir le pays.

Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous est notifiée à vous et à votre époux le 1er septembre 2014. Ainsi, le CGRA estime que certaines contradictions et imprécisions atténuent grandement la crédibilité de la vendetta que votre époux et vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le 15 septembre 2014, vous introduisez un recours contre cette décision mais votre requête est rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21 octobre 2014 (Arrêt n°131 731).

Le 7 novembre 2014, vous introduisez seule une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés à la base de votre première requête. Vous expliquez que depuis votre demande précédente, vous n'avez pas quitté la Belgique. Vous dites vivre au centre d'accueil de Bierset avec vos enfants et rajoutez que votre mari a quitté ce centre au début du mois de novembre. Ainsi, celui-ci a pris peur suite à une mise en garde de la part de ses amis, qui l'ont informé que des membres de la famille [adverse] étaient à sa recherche en Belgique. Vous dites aussi que [Mi. K.] a suivi le cousin de votre mari, [F. L.], jusqu'à son domicile, muni d'une arme automatique, et que l'oncle de votre mari se serait aperçu de sa présence. À l'appui de votre requête, vous présentez plusieurs documents : les copies de votre passeport et de ceux de vos filles, émis respectivement les 26 mars 2012 et 29 avril 2014; la copie d'une attestation émise par votre diocèse le 3 septembre 2014, ainsi que dix témoignages de concitoyens, dans le but de prouver la réalité de la vendetta impliquant

vous famille, un rapport traitant des cas de vendetta dans votre région, ainsi que des difficultés qu'éprouvent les familles impliquées dans ce contexte. Le 26 novembre 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez une recours contre celle-ci le 19 décembre 2014 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel annule la décision prise par le CGRA aux motifs que le dossier administratif est incomplet et qu'il convient de mesurer l'impact des Arrêtés Royaux des 26 mai 2012 et 7 mai 2013 établissant la liste des pays sûrs dans ladite procédure.

Lors de votre audition du 21 avril 2015, vous présentez encore quatre reportages retrouvés sur youtube au sujet de l'arrestation du neveu de votre mari pour le meurtre de [K. K.]

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 137 205 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26 janvier 2015, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons en effet que vous fondez votre deuxième demande d'asile en grande partie sur les faits invoqués au cours de votre première procédure. En effet, vous déclarez avoir fui en raison de la vendetta entre la famille de votre époux et la famille [adverse]. Suite à votre première demande, le CGRA a jugé vos déclarations et celles de votre époux non crédibles, relevant certaines contradictions et imprécisions. Vous avez introduit un recours contre cette décision mais le CCE a rejeté votre requête, faisant siens les arguments du CGRA.

Or, vous n'êtes pas parvenue à rétablir la crédibilité de vos propos lors de votre audition du 21 avril 2015.

Ainsi, plusieurs des incohérences et imprécisions relevées restent de mise et d'autres sont apparues au cours de votre seconde audition, venant renforcer les doutes déjà exposés par le CGRA. Ainsi, vos propos quant à la manière dont votre époux et vous auriez appris que votre famille se trouvait en vendetta sont particulièrement confus. En effet, lors de sa première audition, votre époux dit que la vendetta a été déclarée un mois après le meurtre par l'intermédiaire d'[A. R.] (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°4 "Rapport d'audition de [le requérant] du 21/08/14, page 5"). Il se contredit ensuite en expliquant que personne n'est venu déclarer la vendetta (Ibid.). C'est d'ailleurs la version que vous présentez également (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°5 "Rapport d'audition du 25/07/14, page 6" et Rapport d'audition du 21/04/15, page 5). Le caractère contradictoire de vos dires jette le doute sur vos propos quant à l'existence d'une vendetta à votre encontre.

De même, à la question de savoir qui sont les personnes visées par la vendetta en question, vos réponses contredisent celles de votre époux. Ainsi, vous affirmez que vos filles pourraient être visées par cette vendetta (Rapport d'audition du 21/04/15, pages 3-4). Or votre mari affirme catégoriquement être l'unique personne visée par la famille [adverse] (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°4 "Rapport d'audition de [le requérant] du 21/08/14, page 6"). Lorsqu'on lui repose la question, il ajoute que ses frères sont également concernés (Ibid.). En ce qui concerne ses cousins, il précise que l'un d'eux vit caché et que les autres ne sont pas visés parce qu'ils sont vieux ou malades (Ibid.). Il ne mentionne donc à aucun moment vos filles comme cibles potentielles. Notons également que selon les informations à disposition du CGRA, les lois du Kanun qui régissent les vendettas précisent que ce sont uniquement les membres masculins de la famille qui sont visés par les vengeances de sang (cf. Dossier administratif, Farde - Informations des pays-, Copie 1). Ces incohérences consolident les doutes du CGRA quant à la vengeance alléguée.

En ce qui concerne les faits qui se seraient produits suite au meurtre de [K. K.] par le neveu de votre époux, vos déclarations manquent également de constance et de cohérence. En effet, votre époux parle d'une tentative d'incendie criminelle de la maison familiale dont vous ne dites mot. Ainsi, il explique qu'environ un mois/un mois et demi après le meurtre, à savoir au mois de mai 2014, la famille adverse aurait mis feu au jardin de votre maison (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie

n°4 "Rapport d'audition de [le requérant] du 21/08/14, page 7"). Pourtant, alors que vous résidiez toujours à cette adresse à cette époque –vous n'êtes partie qu'au mois de juin 2014-, vous restez muette sur ce fait (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copies n°5 et n°6 "Rapport d'audition du 25/07/2014 et du 21/08/14"). D'ailleurs, notons que votre mari n'est pas en mesure de préciser quand exactement cet incendie a eu lieu, ni si vous étiez présente (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°4 "Rapport d'audition de [le requérant] du 21/08/14, page 7"). Partant, cette contradiction et ces imprécisions ne me permettent pas de tenir ce fait pour établi.

Par rapport à la protection de vos autorités, vos propos présentent à nouveau un caractère contradictoire. Ainsi, alors que vous aviez soutenu lors de votre premier entretien n'avoir jamais bénéficié d'une protection policière alors que vous l'aviez sollicitée (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°5 "Rapport d'audition du 25/07/14, page 6"), vous dites à présent que des policiers vous ont gardés pendant deux jours (Rapport d'audition du 21/04/15, page 4). De même, les déclarations de votre mari à ce sujet sont confuses. Ainsi, il dit avoir appelé une seule fois la police pour obtenir leur protection (cf. Dossier administratif, Farde - informations des pays-, Copie n°4 "Rapport d'audition de [le requérant] du 21/08/14, page 6"), mais affirme tantôt avoir fait cette démarche deux mois après le meurtre, tantôt un mois après le meurtre (Ibid.). De plus, il explique que le policier à qui il a parlé avait des liens avec la famille [adverse] mais il est incapable de dire lesquels ni de fournir le nom de cette personne (Ibid.). Soulignons encore à ce sujet que vous ne faites spontanément aucune mention de ces liens de la famille adverse avec la police. Ainsi, c'est seulement lorsque la question vous est posée spécifiquement que vous répondez de manière vague que vous aviez entendu votre mari parler de liens [de la famille adverse] avec la police (Rapport d'audition du 21/04/15, page 11). Ces imprécisions et contradictions ne me permettent pas de tenir pour établies ni les démarches effectuées auprès de la police, ni les raisons alléguées pour expliquer votre réticence à faire appel à la protection de vos autorités nationales.

Concernant les éléments que vous rajoutez lors de votre dernier entretien, à savoir le fait que l'oncle de votre mari ait aperçu [Mi. K.] armé à proximité du domicile et les recherches que la famille [adverse] effectuerait en Belgique pour retrouver votre mari, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis. En effet, vos déclarations à ce propos manquent à nouveau de consistance et de cohérence.

Ainsi, vous rajoutez lors de votre dernier entretien que votre oncle a aperçu [Mi. K.] près de votre domicile, muni d'une arme automatique (Rapport d'audition du 21/04/15, page 7). Questionnée sur la date de cet incident, vous n'apportez pas de réponse précise, vous contentant de dire que c'était entre le mois de juin et le mois de septembre (Ibid.). Soulignons de plus que vous n'aviez pas mentionné ce fait au moment de l'introduction de votre demande d'asile ayant eu lieu à une date postérieure (novembre 2014) (cf. Dossier administratif, Questionnaire demande multiple, points 15, 18-19). Vous ignorez également si l'oncle de votre mari a fait appel à la police à cette occasion. Partant, cette omission et ces imprécisions jettent le discrédit sur vos dires à ce sujet.

Vous expliquez également lors de votre entretien qu'il y a quelques mois, votre mari aurait appris que des personnes de la famille adverse seraient à sa recherche ici-même en Belgique. Il aurait alors décidé de se réfugier chez un de ses amis à Bruxelles dans un premier temps et de partir en Allemagne ensuite pour y rester quelques jours, afin de simuler un déménagement vers ce pays pour tromper la famille [adverse] (Rapport d'audition du 21/04/15, pages 7-8). Cependant, relevons qu'à nouveau, vos propos sont confus. Ainsi, vous ignorez qui de la famille [adverse] est venu en Belgique à la recherche de votre mari (Rapport d'audition du 21/04/2015, page 8). De même, les explications que vous donnez pour expliquer le retour de votre mari parti en Allemagne sont étonnantes. Ainsi, vous déclarez que votre mari aurait soudainement décidé de revenir lorsque des personnes lui auraient dit « reviens, parce qu'on ne les voit plus » (Ibid.). Ces imprécisions ne me permettent pas de considérer comme crédibles vos déclarations au sujet des recherches qui seraient effectuées pour retrouver votre mari.

Au vu de l'ensemble de ces contradictions et imprécisions, force est de constater que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, y compris les nouveaux éléments allégués, manquent de crédibilité.

Dans cette perspective, le fait que l'Albanie, qui était reprise sur la liste des pays d'origine sûr, ne soit plus actuellement reprise sur cette liste, n'entraîne pas une analyse différente de votre demande. En effet, c'est bien la crédibilité de vos dires qui est remise en cause, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont amenée à quitter votre pays, je ne peux me prononcer sur votre besoin de protection internationale, indépendamment du fait de savoir si votre pays peut être considéré comme sûr ou pas. A cet égard, il importe de souligner également qu'il ressort des informations à la

disposition du CGRA (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires. Ainsi, votre passeport et ceux de vos filles attestent de votre nationalité et de vos identités respectives, nullement remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation fournie par le diocèse, elle manque de force probante. En effet, selon nos informations objectives (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 3), il ressort qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Dans le même ordre d'idée, l'on ne saurait prêter que peu de force probante aux dix lettres émises par vos concitoyens, étant donné qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier l'objectivité des auteurs de celles-ci. Notons à ce sujet que ces lettres ne sont pas datées, et présentent toutes le même contenu, à l'exception des signatures et cartes d'identité apposées. Ce caractère fortement formaté soulève dès lors la question de leur authenticité. Quant au rapport sur la vendetta, vous précisez qu'il ne concerne pas votre cas mais celui d'une autre famille impliquée dans une vendetta (Rapport d'audition du 21/04/15, page 10). La portée générale de ce document ne me permet donc pas de me prononcer différemment sur la crédibilité de vos déclarations. Finalement, les reportages retrouvés sur youtube au sujet de l'arrestation du neveu de votre mari témoignent uniquement du meurtre de [K. K.] et du fait que [M. K.] s'est rendu à la police pour ce crime. Or, ces faits ne sont pas contestés.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause sur tous les points essentiels. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Rétroactes de la procédure.

3.1. Madame K. N., épouse de Monsieur K. P., est arrivée en Belgique le 20 juin 2014 avec leurs deux enfants mineurs. Elle sera rejoints le 3 août 2014 par son époux. Entre-temps, le 23 juin 2014, elle a introduit une première demande d'asile dans laquelle elle soutient qu'elle craint d'être victime d'une vendetta dans laquelle est impliquée la famille de son époux à la suite d'un homicide perpétré par le neveu de ce dernier.

3.2. Monsieur K. P. a introduit sa première demande d'asile le 7 août 2014 invoquant les mêmes faits que son épouse, Madame K. N..

3.3. Le 29 août 2014, la partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), deux décisions de refus de prise en considération d'une

demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Les recours dirigés contre ces décisions ont été joints par le Conseil de céans qui a confirmé celles-ci par un seul et même arrêt (arrêt n° 131.731 du 16 décembre 2014, dans les affaires CCE/159.992/I et CCE/160.000/I).

3.4. Le 7 novembre 2014, Mme K. N. a introduit une seconde demande d'asile qui a été rejetée, le 25 novembre 2014, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Elle a formé devant le Conseil un recours contre ladite décision. Elle a fait valoir à l'audience du 22 janvier 2015 que son époux vit caché en Belgique et que de nombreux membres de famille ont quitté l'Albanie. Elle a rappelé tant dans la requête qu'à l'audience que la partie défenderesse avait dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante considéré l'Albanie comme « *un pays d'origine sûr* ». Elle a soutenu que le fait qu'un Etat ne peut pas faire cesser les violations des droits fondamentaux implique que cet Etat concourt à leur violation et que l'Etat albanais était dans l'incapacité d'assurer la protection effective de la requérante. Le 26 janvier 2015, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n°137.205 (dans l'affaire CCE/164.636/V), par lequel il observait que : « [...] le dossier administratif est incomplet dès lors qu'il ne dispose pas des pièces concernant la première procédure d'asile de la requérante. Ensuite, le Conseil observe l'absence au dossier administratif de toute information relative à l'Albanie, alors que la partie requérante fait valoir, sur la base d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle cite, que les capacités de protection offertes par les autorités de ce pays peuvent se révéler insuffisantes. En outre, la décision attaquée mentionne que la corruption présente un caractère endémique en Albanie sur la base de documents qui ne figurent pas au dossier. Enfin, le Conseil rappelle que, à la suite des arrêts du Conseil d'Etat n°228.901 et 228.902 du 23 octobre 2014, les Arrêtés Royaux du 26 mai 2012 et du 7 mai 2013 établissant la liste des pays sûrs violent la notion de « pays sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et sont annulés dans la mesure où cette liste contient l'Albanie. Il convient dès lors de mesurer l'impact de ces arrêts dans la présente procédure ».

3.5. Quant à M. K. P., il a introduit sa seconde demande d'asile le 26 février 2015 sur la base des mêmes faits en invoquant en outre que les membres de la famille adverse étaient ici-même en Belgique à sa recherche, qu'il a dû fuir en Allemagne avant de revenir en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 mars 2015.

3.6. Monsieur K. P. et Madame K. N. ont été entendus à nouveau respectivement le 20 avril 2015 et le 21 avril 2015 dans les locaux de la partie défenderesse.

3.7. En date du 13 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des intéressés deux « *décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre lesquelles sont dirigés les présents recours.

4. Les requêtes.

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

4.2.1. Le requérant prend un moyen unique tiré « *de la violation des articles 48/3, 48/4, et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe général de bonne administration* ».

4.2.2. La requérante prend un moyen unique tiré de « *La violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, [...] de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 [relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

4.3. En conséquence, elles demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation des décisions.

5. Remarques.

5.1. La requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

5.3. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, l'invocation *in casu* de l'erreur manifeste d'appréciation est superflue.

6. Les nouveaux éléments.

6.1.1. Le 9 octobre 2015, le requérant a adressé au Conseil par télécopie une note complémentaire, à laquelle ont été joints deux documents : (1) une attestation de F. P., vicaire de la Paroisse Shen Pjetri et Shen Pali Bajze Malesi e Madhe (+ traduction de l'albanais) datée du 20 août 2015 et (2) une attestation à l'entête de l'*« Association des missionnaires de la paix et réconciliation d'Albanie, Branche Malesi e Madhe »* datée du 15 août 2015 concernant l'échec de médiation dans l'affaire de vengeance impliquant la famille des requérants.

6.1.2. Le 20 octobre 2015, le requérant a adressé au Conseil par télécopie une note complémentaire, à laquelle a été joint un jugement daté du 25 septembre 2015 des juridictions d'appel anglaises à l'entête du « *First-tier Tribunal* » intitulé « *THE IMMIGRATION ACTS* » reconnaissant la qualité de réfugié au sieur P.K..

6.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

7. L'examen des recours.

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. En l'espèce, les requérants fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur leur implication alléguée dans une vendetta qui serait née à la suite d'un homicide commis par le neveu du requérant sur un voisin, le sieur K. K., et des blessures infligées au frère de celui-ci.

7.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes d'asile (cf. « *2. Les actes attaqués* » *supra*).

7.4. Dans leurs requêtes, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7.4.1. Le requérant développe son moyen comme suit : « *Quant à la manière dont [Le requérant] a appris que sa famille se trouvait en vendetta, [...]. [Le requérant] a affirmé de manière constante que personne n'était venu officiellement déclarer la vendetta (version soutenue également par son épouse), mais qu'il en avait eu connaissance par l'intermédiaire d'[A. R.], un ami de la famille qui est venu leur*

dire d'être prudents car il avait entendu la famille adverse parler de vendetta. Cette personne n'a donc à aucun moment été envoyée par la famille [adverse] pour faire une annonce officielle. [...].

Quant aux personnes visées par la vendetta, [...] Le requérant a affirmé, tout au long de ses deux auditions qu'il était la personne principalement visée par la vendetta. Après insistence de l'officier de protection pour savoir s'il était le seul visé, il a systématiquement répondu que non, que d'autres membres de sa famille l'étaient également mais qu'il était le plus à risque. [...]. Lorsque la question lui a été posée de savoir pourquoi lui plus qu'un autre il a également fourni une réponse tout à fait sensée, à savoir qu'ils avaient peur de lui et que s'ils tuaient un autre membre de sa famille, ils prenaient le risque de s'attirer la vengeance du requérant ; alors qu'en le tuant lui directement, ils s'assurent moins de risque de vengeance. [...].

Quant à l'incendie criminel de la maison familiale, [...] savoir exactement quand cet incendie a eu lieu [...], force est de constater [que le requérant] a pu donner [...] une estimation assez précise du moment de l'incendie vu qu'il a parlé du mois de mai 2014. [...]. Le requérant tient à rappeler qu'il était absent au moment des faits et qu'il n'y a rien de surprenant à ce qu'il ne puisse pas les situer dans le temps avec précision. Concernant le fait que son épouse n'ait pas mentionné l'incendie, comme le requérant l'a précisé, il n'est pas certain qu'elle ait été présente à la maison à ce moment précis. En tout état de cause, il ne peut être tenu rigueur au requérant de ce que son épouse a, ou n'a pas déclaré.

Quant à la protection des autorités, Le requérant a fait appel à la police afin de leur demander de l'aide. Il n'a toutefois rien obtenu dans la mesure où le policier qui l'a reçu avait des liens avec la famille adverse. Le fait que le requérant ignore son nom et le lien exact de cette personne avec la famille [adverse] ne permet pas de conclure au fait qu'il n'a pas suffisamment sollicité la protection de ses autorités.

Quant au fait qu'il se souvienne de deux autres cousins du clan [adverse] travaillant à la police criminelle, le requérant indique qu'il connaissait leur nom dès le début et l'a mentionné entre autres lors de son premier entretien. Une erreur de traduction ou une confusion a dû se produire dans la mesure où il détenait ces informations avant sa seconde audition et en a fait part au CGRA.

[...].

Concernant la manière dont [la famille adverse] ont appris sa présence en Belgique, le requérant n'a manifestement pas compris la question qui lui était posée quand il a répondu « par les femmes » vu que dans toute la suite de son entretien il soutient que c'est bien son cousin qui aurait dit à l'employé de la commune qu'il était en Belgique. Il s'agit ici bien sûr d'une supposition de la part de requérant qui, étant loin de son pays, ne peut savoir comment les choses se passent en son absence. Il n'a aucune certitude à ce sujet.

Enfin, la partie adverse affirme que la nouvelle loi sur la police de 2008 a sensiblement amélioré le fonctionnement de la police et que dans les cas où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches pouvaient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir. La police albanaise offre donc, d'après le CGRA une protection suffisante à tous les ressortissants albanais. Il ressort pourtant du rapport COI Focus joint au dossier administratif que « malgré les adaptations dans la politique de recrutement et les autres mesures de standardisation prises par le ministère de l'intérieur, les prestations générales de la police restent grandement perfectibles. Comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une police civile qui soit efficace » (COI Focus Albanie – Possibilités de protection, p. 3). Par ailleurs, selon le rapport de mission en république d'Albanie de 2013 disponible sur le site de l'OFPRA : « L'Avocat du Peuple a relativisé cependant la portée de ces différentes mesures dénonçant une absence réelle de volonté politique pour lutter contre la vendetta. Selon lui, les autorités albanaises ont jusqu'à présent ignoré sciemment ce phénomène, même si, pour la première fois, en 2012, le ministère de l'Intérieur a communiqué sur cette question en publiant des statistiques, estimant que le fait de reconnaître son existence nuirait à l'image du pays à l'heure où il s'est engagé sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne. Igli Totozani évoque, à titre d'exemple, le fait que la loi adoptée en 2005 créant un « Conseil de coordination de la lutte contre la vendetta » n'a été suivie d'aucun effet, cet organe n'ayant jamais été réuni. L'Avocat du Peuple, Liljana Luani ou encore les Sœurs de Dobrac ont souligné l'absence de l'Etat auprès des familles victimes de la vendetta. Les familles cloîtrées ne bénéficient d'aucune protection spécifique, hormis celle prévue dans le cadre du programme de la protection des témoins comme l'a rappelé Adnan Xholi. En outre, selon Rasim Gjoka, la famille qui doit « reprendre le sang » peut difficilement être inquiétée par la justice si aucun crime n'a encore été commis pour « venger le sang ». Source :

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_albanie_2014.pdf. Il ressort de ces informations que la situation ne s'est pas amélioré depuis la modification législative de 2008 et que nombreux problèmes sont toujours à déplorer concernant le fonctionnement de la police. Le requérant a fait ce qu'il pouvait pour demander l'aide de ses autorités mais devant l'inertie générale, il n'a eu d'autre possibilité que de fuir le pays.

[En ce qui concerne les] Documents déposés, Si l'on ne peut nier [l]e fait [qu'il existe un trafic de faux documents en Albanie], il ne peut toutefois être présumé que tout document albanais est par définition un faux document. La partie adverse n'avance aucun argument valable, aucune raison pour laquelle elle décide de ne pas tenir compte de ces attestations en particulier. Le requérant a également déposé onze lettres de la part de ses voisins, accompagnées de signatures et de copie de cartes d'identité. Si effectivement ces lettres présentent le même contenu, cela n'enlève rien à leur force probante dans la mesure où il s'agit du témoignage de témoins direct des faits. [...]. Par ailleurs, la copie de la carte et les signatures apportent à ces documents à tout le moins une apparence d'authenticité qui aurait dû faire l'objet d'une analyse plus approfondie de la partie adverse. Enfin, la demande d'enregistrement faite par le requérant en Allemagne en février 2015 corrobore en tous points son récit et démontre que sa crainte est à ce point importante qu'il a été contraint de quitter le centre dans lequel il résidait en Belgique pour s'assurer d'un peu de sécurité. Cet élément de preuve aurait dû emporter la conviction du CGRA ne serait-ce que quant à l'ampleur et à la gravité des évènements qu'il a vécus ».

7.4.2. Après avoir repris *in extenso* la décision de la partie défenderesse, la requérante fait grief à celle-ci de ne s'être pas focalisée sur « *la probable matérialisation des craintes de la requérante du fait que son pays d'origine n'est plus un pays sûr* » dans la mesure où, annulant la précédente décision du CGRA, le Conseil de céans a considéré « *qu'il [convenait] de mesurer l'impact des Arrêtés Royaux des 26 mai 2012 et 7 mai 2013 établissant la liste des pays sûrs dans ladite procédure* ». Elle critique le fait que la partie défenderesse se soit livrée à une analyse de crédibilité des déclarations de la requérante. Elle soutient avoir déposé lors de son audition du 21 avril 2015 quatre reportages tirés de la plateforme internet « *YouTube* » sur l'arrestation du neveu de son mari pour l'homicide du sieur K. K., reportages qu'elle qualifie de « *preuve irréfutable en sa faveur* ». Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

7.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.6. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.7. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des pièces déposées par les requérants et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, notamment un article d'un organe de presse dénommé « *Panorama* » du 8 avril 2014, l'attestation de la commune de Kastrat datée du 5/12/2014, un document du tribunal du District Judiciaire Shkodër « *Information sur l'Affaire* » du 10 juin 2014 et les reportages postés sur « *YouTube* » au sujet de l'arrestation du neveu du requérant relatant le drame ayant frappé la famille K., qu'il peut être tenu pour établi que le neveu du requérant, M. K., a commis un homicide à Shkodër sur un membre de la famille K. et que ce meurtre est à l'origine d'une vendetta dans laquelle sont impliqués à leur corps défendant les requérants.

Par ailleurs, le Conseil observe, au vu d'un jugement rendu le 25 septembre 2015 par une juridiction d'appel britannique versée en annexe d'une note complémentaire adressée au Conseil en date du 20

octobre 2015, que le frère du requérant a été reconnu réfugié au Royaume Uni et que l'unique motif invoqué à la base de la demande d'asile de ce dernier repose précisément sur l'implication des membres de famille des requérants dans la vendetta qui oppose les familles K. et K., sur laquelle les requérants fondent également leur crainte de persécution en cas de retour en Albanie. Le Conseil est conscient du fait que si l'examen d'une demande d'asile doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et si la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile ne permet pas, à elle seule, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef de ce dernier, le Conseil rappelle néanmoins que le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué qu' « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 43). En l'espèce, le jugement précité est de nature à porter un nouveau regard sur les faits de la cause, les faits de vendetta pouvant être considérés comme établis à suffisance et ayant amené la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant qui est nommément cité dans le jugement en question. Cet élément est déterminant dans l'examen de la demande de protection des requérants.

7.8. La partie défenderesse estime toutefois que les craintes invoquées par les requérants, dérivant principalement du meurtre par leur neveu de sieur K. K. en avril 2014 – événement à la suite duquel, ils auraient fui leur pays d'origine, l'Albanie – manquent de crédibilité. Elle relève que les propos du requérant quant à la manière dont il aurait appris la vendetta seraient particulièrement confus et souligne également le manque de précision, de constance et de cohérence des allégations du requérant quant à l'incendie du jardin de la maison familiale et quant aux démarches effectuées auprès de la police pour obtenir une protection. La partie défenderesse indique que les faits allégués lors de la seconde audition du requérant, à savoir le fait que l'oncle du requérant aurait aperçu M. K. avec une arme automatique à proximité du domicile ainsi que les recherches effectuées ici-même en Belgique par la famille de la victime qui ont poussé le requérant à partir en Allemagne en guise de stratagème destiné à faire croire à son émigration vers ce pays manquent également de consistance et de cohérence.

Le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de l'implication des requérants dans ladite vendetta dès lors que les déclarations des requérants placées dans leur contexte général s'avèrent davantage cohérentes et claires que ne laisse entendre la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

Ainsi, pour ne citer que le motif relatif à la connaissance par les requérants du déclenchement de la vendetta, il ressort du rapport d'audition du requérant du 21 août 2014, page 5 ce qui suit : « *La vendetta est déclarée quand ? ils ont déclaré qu'ils tuaient deux personnes pour une personne. Des gens sont venu nous voir et ont dit cela* ». [...] *Qui est venu dire cela ? Nom complet et fonctions des personnes. [A. R.] [...] Quelqu'un est-il venu dans votre famille déclaré que vous étiez en vendetta ? Non personne n'est venu déclarer cette vendetta car s'ils déclarent cela, l'état peut les arrêter. [...] Vous étiez là quand [A. R.] est venu ? Non [...]. La famille adverse envoie encore d'autres personnes chez vous ? Non, [A. R.] n'était même pas envoyé par la famille adverse ; [A. R.] est venu et nous a dit d'être prudent car il avait entendu la famille adverse déclaré cela* ». Le Conseil n'aperçoit là aucune confusion dans les propos tenus ni d'ailleurs de contradiction. L'explication des requérants dans leur requête et selon laquelle « *[Le requérant] a affirmé de manière constante que personne n'était venu officiellement déclarer la vendetta (version soutenue également par son épouse), mais qu'il en avait eu connaissance par l'intermédiaire d'[A. R.], un ami de la famille qui est venu leur dire d'être prudents car il avait entendu la famille adverse parler de vendetta. Cette personne n'a donc à aucun moment été envoyée par la famille [adverse] pour faire une annonce officielle* » paraît tout à fait convaincante.

7.9. Dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible aux requérants d'obtenir une protection effective de leurs autorités. Les requérants expliquent à cet égard qu'ils avaient cherché la protection de leurs autorités en faisant appel à la police afin de leur demander de l'aide mais ils n'ont toutefois rien obtenu dans la mesure où certains policiers avaient des liens familiaux avec la famille adverse. Le Conseil note qu'il ne peut être reproché aux requérants de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités.

7.10. Le Conseil constate également que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités albanaises sont plus nuancés que ce que le suggère la

motivation des décisions attaquées. Comme le soutiennent à bon droit les requérants « *Il ressort pourtant du rapport COI Focus joint au dossier administratif que « malgré les adaptations dans la politique de recrutement et les autres mesures de standardisation prises par le ministère de l'intérieur, les prestations générales de la police restent grandement perfectibles. Comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une police civile qui soit efficace »* (COI Focus Albanie – Possibilités de protection, p. 3) ».

Par ailleurs, ainsi que le relèvent les requérants, « *selon le rapport de mission en république d'Albanie de 2013 disponible sur le site de l'OFPRA : « L'Avocat du Peuple a relativisé cependant la portée de ces différentes mesures dénonçant une absence réelle de volonté politique pour lutter contre la vendetta. Selon lui, les autorités albanaises ont jusqu'à présent ignoré sciemment ce phénomène, même si, pour la première fois, en 2012, le ministère de l'Intérieur a communiqué sur cette question en publiant des statistiques, estimant que le fait de reconnaître son existence nuirait à l'image du pays à l'heure où il s'est engagé sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne. [...] Source : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_albanie_2014.pdf ».*

7.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur les requérants et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de leur crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de leurs autorités nationales pour justifier que le doute leur profite.

7.12. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante*

 ».

7.13. Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 »* (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille.

7.14. En conséquence, il apparaît que les requérants ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.15 Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE